STATUTS

de l'Association Boxing Club Castelbriantais

Préambule

L'association "Boxing Club Castelbriantais" a été crée par l'approbation, le 13 février 1975, de ses statuts qui ont fait l'objet d'une modification ultérieure, notamment de ses articles 6 et 9.
L'assemblée générale du Boxing Club Castelbriantais réunie le 24 novembre 2006, a décidé de mettre les statuts de l'association en conformité avec les statuts types des clubs de boxe, établis par la Fédération Française de Boxe.
Le 4 septembre 2013 l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association a décidé de s'affilier à la Fédération Française des Sports de Contacts et Disciplines Associées.

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association "Boxing Club Castelbriantais", fondée en 1975 a pour objet la pratique de la boxe ainsi que les Sports de contacts et disciplines associées et de l'éducation physique.
Sa durée est illimitée
Elle a son siège à à la mairie de Châteaubriant, Place Ernest Bréant 44110 Châteaubriant,
Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Châteaubriant, le 20 février 1975 (journal officiel du 7 mars 1975).

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions fédérales, les conférences sur les questions sportives, et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.
Elle s'engage à assurer la liberté d'opinion et les droits de la défense.
Elle s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.
Elle favorisera l'accès des femmes à cette pratique sportive ainsi qu'aux instances dirigeantes

ARTICLE 3

L'association se compose de membres actifs et honoraires et d'honneur.
Pour être membre, il faut être présenté par 2 membres de l'association, être agréée par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.
Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

1 - par la démission

2 - par la radiation prononcée pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction. Le membre intéressé ayant préalablement été convoqué par lettre recommandée A.R. exposant les faits qui lui sont reprochés pour fournir des explications.

II AFFILIATIONS

ARTICLE 5

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant le sport qu'elle pratique et notamment la Fédération Française de Boxe et la Fédération Française des Sports de Contacts et Disciplines Associées.

Elle s'engage :

1 - à se conformer aux statuts et au règlement des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux

2 - à faire licencier tous ses membres auprès des fédérations affiliées.

3 - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

4 - veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Français (CNOSF).

III-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

Le Comité de Direction de l'association est composé de 6 membres au moins, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs, prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins, au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

Le Comité de Direction se renouvelle tous les quatre ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit tous les quatre ans au scrutin secret son Bureau comprenant 6 membres (au moins le Président, un Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association). Le Comité de Direction peut toutefois, avant l'expiration du délai de quatre ans, procéder à la modification du bureau dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du Comité de Direction.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

ARTICLE 7

Le Comité de Direction se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre à cet effet.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ARTICLE 9
L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée
Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction. Les convocations, comptant l'ordre du jour, sont adressées trois semaines avant la date de l'Assemblée, aux membres.
Son Bureau est celui du Comité
Elle délibère sur les rapports, relatifs à la gestion du Comité de Direction à la situation morale et financière ainsi que sur les activités de l'Association
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 6. Elle se prononce, sous réserve des approbations, nécessaires, sur les modifications aux statuts.
Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités départementaux et régionaux.
Pour toutes les délibérations autres que celles concernant la désignation des membres du Comité de Direction, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

ARTICLE 10
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à quinze jours d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11
Les dépenses sont ordonnancées par le président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout membre du Comité de Direction, habilité à cet effet par le Comité.

IV MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 12
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.
L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE 13
L'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 14
En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15
Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1° juillet 1901 et concernant notamment :

1° les modifications apportées aux statuts
2° le changement de titre de l'association
3° le transfert du siège social
4° les changements survenus au sein de la composition du Comité de Direction et de son Bureau

ARTICLE 16
Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17
Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.
Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Châteaubriant, le 4 septembre 2013, sous la présidence de M. André RIBERA, assisté de Mme Jeanine DEFAY, Vice Présidente.

Pour le Comité de Direction de l'association :

Maryannick MACHARD
Présidente

André RIBERA
Vice-président

N° SIRET
498 467 851 0016

Code APE
926 C

N° d'Agrément
Jeunesse & Sports
44.S0231